

## ASPECT FINANCIER DES SORTIES SCOLAIRES

**Les Classes de dépaysement ou activités extérieures à l'établissement amènent les établissements scolaires à la gestion de sommes d'argent parfois fort importantes. Il n'est pas inutile de rappeler ici quelques principes légaux.**

**Bases légales** : Article 24 de la Constitution ;  
Décret-Missions du 24/07/1997, articles 11 et 100-102 ;

L'enseignement fondamental est gratuit dans les établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu.

Ces principes n'excluent toutefois pas que, sous certaines conditions, des frais puissent être réclamés en cours d'année scolaire.

Les frais appréciés au coût réel afférents aux services ou fournitures suivants, pour autant qu'ils s'inscrivent dans le projet pédagogique du P.O. ou dans le projet d'établissement :

- les droits d'accès et frais de déplacement pour les activités culturelles ;
- les droits d'accès et frais de déplacement pour les activités sportives ;

Les frais qui peuvent être réclamés de manière facultative doivent apparaître clairement comme tels dans la note de frais remise aux parents.

### Perception des frais :

Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11 du Décret-Missions : "*La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, veillent à ce que les établissements dont ils sont responsables prennent en compte les origines sociales et culturelles des élèves afin d'assurer à chacun des chances égales d'insertion sociale, professionnelle et culturelle.*"

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer un motif de refus d'inscription ou d'exclusion. Les pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais.

### Sanctions

Lorsque l'Administration dispose d'éléments indiquant qu'un pouvoir organisateur a perçu des droits supérieurs aux frais visés ci-dessus ou un minerval, elle entend le représentant du pouvoir organisateur et transmet le dossier au Ministre.

Si le Ministre estime les faits établis, il met en demeure le pouvoir organisateur de faire cesser l'infraction, en remboursant les montants trop perçus.

Si le pouvoir organisateur refuse d'obtempérer, le Gouvernement fait retrancher les montants trop perçus des subventions de fonctionnement de l'établissement en cause.

Si le trop perçu dépasse le montant des subventions de fonctionnement, le Gouvernement suspend le subventionnement de l'établissement en matière de fonctionnement comme en matière de traitement, jusqu'au remboursement intégral des trop perçus.

### Le rôle des Conseils de participation

Dans ce cadre, les Conseils de participation sont chargés de 2 missions :

1. La poursuite d'une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année par les établissements scolaires, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans les projets d'établissement ;
2. L'étude et la proposition de mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement de ces frais.

### La légitime information des parents

Le Décret-Missions prévoit spécifiquement qu'avant le début de l'année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale. Il s'agit bien d'une estimation. C'est ainsi que, par exemple, si en cours d'année, une exposition intéressante venait à être organisée, il est évident qu'une visite pourra en être proposée aux élèves.

### L'indépendance pédagogique vis à vis des contingences financières

Il est inacceptable, tant d'un point de vue pédagogique que d'un point de vue juridique, de sanctionner, de quelque façon que ce soit, un élève pour un manquement de ses parents. Le bulletin, ainsi que tout autre outil ou activité pédagogique, ne peut être utilisé comme moyen de pression. Il n'est dès lors pas tolérable que leur usage soit conditionné par le paiement d'éventuels frais dus par les parents des élèves.